

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-186-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023.186
DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement 2023.186 décrétant les taux variés de taxation foncière et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier ;

CONSIDÉRANT QUE certains articles doivent être mis à jour pour représenter le fonctionnement réel ;

CONSIDÉRANT QUE les droits de mutation doivent être indexés annuellement en conformité avec les taux publiés à la Gazette officielle du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA DÉCRÈTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT 2023.186 DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER COMME SUIT :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Modification du texte à l'article 7.1 à la section 7 intitulée « DROIT DE MUTATION »

L'article 7.1 à la section 7 intitulée « DROIT DE MUTATION » est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Une compensation de droit de mutation est perçue sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du paiement d'un tel droit conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) et ce, selon la Loi et l'indexation annuelle publiée dans la Gazette officielle du Québec. »

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-186-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023.186
DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Article 3 : Modification du texte de l'article 8.1 à la section 8 intitulée « AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES COMMERCE ET INDUSTRIES COMPTANT 20 EMPLOYÉS ET MOINS »

L'article 8.1 à la section 8 intitulée « AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES COMMERCE ET INDUSTRIES COMPTANT 20 EMPLOYÉS ET MOINS » est modifié par l'ajout d'un troisième et quatrième alinéa comme suit :

« Considérant que l'aide financière accordée par ce règlement ne pourra en aucun cas excéder le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et celui qui correspond à 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement est adopté.

Les aides financières seront accordées en conformité avec le présent règlement selon l'ordre des demandes reçues jusqu'au maximum prévu au troisième alinéa du présent article. »

Article 4 : Modification du texte des articles 8.3 et 8.4 à la section 8 intitulée « AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES COMMERCE ET INDUSTRIES COMPTANT 20 EMPLOYÉS ET MOINS »

4.1 L'article 8.3 à la section 8 intitulée « AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES COMMERCE ET INDUSTRIES COMPTANT 20 EMPLOYÉS ET MOINS » est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Pour bénéficier de cette aide, toutes les taxes foncières et résiduelles des années antérieures doivent être acquittées avant de pouvoir déposer une demande.

Pour bénéficier de cette aide, toutes les taxes foncières et résiduelles de l'exercice financier en cours, soit pour 2024, doivent être acquittées en conformité avec les versements prévus aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement. »

4.2 L'article 8.4 à la section 8 intitulée « AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES COMMERCE ET INDUSTRIES COMPTANT 20 EMPLOYÉS ET MOINS » est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Pour bénéficier de cette aide, l'exploitant de l'entreprise doit déposer sa demande dans un délai d'un mois suivant la date d'un versement des taxes foncières municipales ou au plus tard le 30 octobre 2024 lorsqu'une demande unique est déposée auprès de

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-186-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023.186
DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

*la municipalité, le tout conformément aux obligations prévues
au présent règlement. »*

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM

Yves Bélanger

Katia Morin

Adopté à la séance ordinaire du 13 mai 2024 par la résolution numéro 2024-05-125

Avis de motion : 8 avril 2024

Présentation et dépôt du règlement : 8 avril 2024

Avis public du dépôt du projet de règlement : 11 avril 2024

Adoption du règlement : 13 mai 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 22 mai 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-186-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023.186
DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024
